



PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 120 / DREAL / 2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Extension de 216 m<sup>2</sup> d'un atelier ostréicole à Loix (17)***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article R.146-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de la région Poitou-Charentes en date du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

**Vu** la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes en date du 10 février 2015 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001655 déposé par Monsieur Denis COURPRON et relatif à l'extension de 216 m<sup>2</sup> d'un atelier ostréicole sur la commune de Loix (17 111), reçu le 19 juin 2015 et considéré complet le 6 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 23 juillet 2015 ;

**Considérant** la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 11 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet au cas par cas les projets de travaux, ouvrages, et aménagements dans les espaces remarquables du littoral ;
- qui consiste en l'extension de 216 m<sup>2</sup> d'un atelier ostréicole portant sa surface actuelle de 90m<sup>2</sup> à 306 m<sup>2</sup> dont 108 m de plancher et 108 m d'appentis pour une hauteur de 5,30 m au faîtage ;
- que la zone des travaux se situe 10 m autour de l'extension, soit 1000 m<sup>2</sup> sur les 2000 m<sup>2</sup> occupés par la zone d'exploitation (bâtiments, zone de manœuvre et de stationnement sur des revêtements calcaires stabilisés) ;
- étant précisé que le projet vise à installer un atelier de tri et de calibrage des huîtres sur le site de Loix afin de supprimer les allers-retours vers les ateliers de La Tremblade ;

**Considérant** la localisation du projet,

- en bordure du littoral sur le Grand Marais du Groin de la commune de Loix, dans la zone NDor du plan d'occupation des sols (POS) correspondant aux marais situés en espace remarquable ;
- en site inscrit « ensemble de l'Île de Ré » et en site classé « Les Franges côtières et les Marais au nord-ouest de l'Île de Ré » et qu'à cet effet, le projet fait l'objet d'une autorisation ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNSP) ;
- en sites Natura 2000 :
  - . FR5400424 « Fier d'Ars » désigné zone spéciale de conservation (ZSC) ;
  - . FR5410012 « fiers d'Ars et fosse de Loix » désigné zone de protection spéciale (ZPS) ;
  - . étant précisé que le projet comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

**Considérant** les impacts non probables du projet sur le milieu naturel,

– que les travaux seront effectués dans le respect de l’environnement et hors période de reproduction des oiseaux ;

– que la nature des matériaux employés pour la construction prévoit une intégration adaptée du bâti dans le paysage emblématique du site ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s’assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l’absence d’espèces protégées et de leurs habitats, et que s’ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l’intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l’interdiction de destruction d’espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d’évitement et de réduction d’impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** qu’au regard de l’ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n’est pas susceptible d’impact notable sur l’environnement au titre de l’annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l’environnement, **le projet d’extension de 216 m<sup>2</sup> d’un atelier ostréicole sur la commune de Loix (17 111) n’est pas soumis à étude d’impact.**

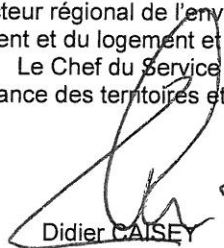
#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l’article R.122-3 du code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.  
Fait à Poitiers, le 27 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Directeur régional de l’environnement, de  
l’aménagement et du logement et par délégation  
Le Chef du Service  
connaissance des territoires et évaluation

  
Didier CAISEY

#### Voies et délais de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d’une étude d’impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d’irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l’autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- Décision dispensant le projet d’étude d’impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l’écologie, du développement durable, et de l’énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS